ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-346

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Lieu
Rue du Lieutenant Pol Lapeyre, sur le parking, face au Monument aux Morts,
91150 Etampes

Permissionnaire
MAIRIE D'ETAMPES
Place de l'Hôtel-de-Ville-et-des-Droits-de-l'Homme,
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 26 juin 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné qui doit organiser la cérémonie du 81ème anniversaire de la Libération d'Etampes, au Monument aux Morts à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement, dans la rue et au droit visés en objet, à partir du 21 août 2025 à 17 heures jusqu'au 22 août 2025 à 11 heures 30,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, dans la rue et au droit visés en objet.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé aux personnes présentes à la cérémonie du 81ème anniversaire de la Libération d'Etampes, dans la rue et au droit du numéro visés en objet.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 27 juin 2025.

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 02 JUIL. 2025